



Loi organique n°2011-009 relative à la Cour Electorale Spéciale

EXPOSE DES MOTIFS

La continuation du dialogue malgacho-malgache entre les acteurs politiques malgaches pour la sortie de crise à Madagascar aboutit à certains points d'entente, entre autres à la création, à titre exceptionnel et provisoire, d'une Cour Electorale Spéciale.

La création de ladite Cour bénéficie de l'adhésion des principaux acteurs politiques car elle peut constituer une garantie pour des élections libres et transparentes. Pour atteindre ces objectifs, la présente loi organique requiert certaines conditions pour les futurs membres de la Cour Electorale Spéciale, à savoir la bonne moralité, l'honnêteté et l'intégrité outre leur compétence juridique. Par ailleurs, ils ne devraient jamais avoir été affiliés à aucun parti politique.

En effet, la Cour Electorale Spéciale est composée de magistrats, d'administrateurs civils et d'un enseignant en droit.

Par ailleurs, le mode de désignation est assez particulier en ce qu'ils sont tous élus par leurs pairs.

Ladite Cour ne met fin ni à l'existence ni aux attributions de la Haute Cour Constitutionnelle, elle s'est seulement substituée à celle-ci sur le traitement du contentieux électoral des élections présidentielles et des députés, ainsi que sur la proclamation des résultats définitifs desdites élections. Elle sera dissoute à la fin du mois de la date de proclamation des résultats définitifs de la dernière des élections prévues dans la présente loi organique.

La présente loi organique est composée de 54 articles regroupés dans cinq titres traitant respectivement :

- de la création de la Cour Electorale Spéciale,
- de la composition et du statut de ses membres,
- de l'organisation,
- des attributions de la Cour Electorale Spéciale précisant la procédure à suivre pour traiter les contentieux relatifs aux élections présidentielles et des députés, ainsi que celle relative à la proclamation des résultats desdites élections,
- des dispositions diverses.

Tel est l'objet de la présente loi organique.



Loi organique n°2011-009 relative à la Cour Electorale Spéciale

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leur séance respective en date du 07 juin 2011 et du 02 août 2011 la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DE LA CREATION DE LA COUR ELECTORALE SPECIALE

Article premier – Pour la sortie de crise à Madagascar et pour l'avènement de la quatrième République, il est créé, à titre exceptionnel et provisoire, une Cour Electorale Spéciale chargée du contentieux électoral et de la proclamation des résultats définitifs des élections du Président de la République et des Députés.

TITRE II DE LA COMPOSITION DE LA COUR ELECTORALE SPECIALE ET DU STATUT DE SES MEMBRES

Art.2 – La Cour Electorale Spéciale est composée ainsi qu'il suit :

- sept magistrats en activité élus par leurs pairs dont trois de l'ordre judiciaire, deux de l'ordre administratif et deux de l'ordre financier ;
- trois administrateurs civils en activité élus par leurs pairs ;
- un enseignant de droit des universités publiques élus par leurs pairs.

Ces membres sont élus en raison de leur compétence juridique, et doivent avoir une pratique suffisante de la magistrature, ou de l'enseignement supérieur du droit ou de l'administration publique ainsi que de la législation électorale.

Ils doivent être de bonne moralité, honnêtes, intègres, n'avoir jamais été affiliés à aucun parti politique et n'avoir jamais été condamnés.

Art. 3 – Une commission spéciale composée des chefs des trois Cours composant la Cour suprême ou de leurs représentants est chargée de procéder à la sélection des candidats éligibles, à toutes les opérations de dépouillement des résultats de l'élection des membres de la Cour Electorale Spéciale, et à l'arrêtage de la liste des candidats élus. Toutes ces opérations feront l'objet de procès-verbal dûment signé par les membres de la Commission.

Les modalités des élections sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 4 – La nomination des membres élus est constatée par décision conjointe des Chefs de la Cour Suprême de Madagascar.

Les membres prennent le titre de juge électoral.

Les membres de la Cour Electorale Spéciale se réunissent au plus tard dans les trente jours de leur nomination pour :

- la prestation de serment et,
- l'élection de leur président.

Art. 5 – Le mandat des membres commence à la date de leur nomination et prend fin à la date de la dissolution de la Cour Electorale Spéciale conformément aux dispositions de l'article 50.

Art. 6 – La Cour Electorale Spéciale comprend un Président, un juge-Doyen et neuf juges.

Le Président est élu par ses pairs.

Le titre de juge doyen est conféré au membre le plus âgé. Il seconde et supplée le président en cas de besoin. Les juges prennent rang selon leur âge du point de vue de la préséance.

Art. 7 – Les fonctionnaires et magistrats nommés membres de la Cour Electorale Spéciale sont considérés, nonobstant toutes dispositions contraires, comme en mission et continuent de bénéficier dans leurs corps d'origine des avancements en échelon, classe et grade, selon les modalités propres à leurs corps d'origine.

Art. 8 – Le mandat de membre de la Cour Electorale Spéciale est incompatible avec :

- Celui de membre d'une Institution, de la CENI
- Les fonctions de Secrétaire Général, Directeur Général ou Directeur dans une administration publique ;
- Celui de membre de CSM
- les fonctions de Chef de Cour ou de Juridiction ;
- tout mandat public électif ;
- toute activité au sein d'un parti ou organisation politique ou au sein d'un syndicat.

Lorsqu'un juge se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, son acceptation des nouvelles fonctions emporte renonciation à ses précédents mandats ou fonctions.

Art. 9 – Avant leur prestation de serment, les membres de la Cour Electorale Spéciale s'engagent individuellement, par lettre adressée, à Monsieur le Procureur Général de la Cour Suprême, de ne se présenter à aucune élection pendant la durée de leur mandat.

Art. 10 – Sous peine de déchéance, les membres de la Cour Electorale Spéciale sont tenus de faire une déclaration de patrimoine dans les quinze jours suivant leur nomination.

A ce titre, une attestation de dépôt de la déclaration leur sera délivrée par le Directeur Général du Bureau Indépendant Anti-corruption.

La déchéance du juge est prononcée par le Conseil d'Etat de la Cour Suprême, dans un délai de trois jours, à la saisine du Président de la Cour Electorale Spéciale, d'un Chef d'Institution, du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou d'un groupe de dix partis politiques légalement constitués.

Art. 11 – Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Cour Electorale Spéciale ne peuvent prendre aucune position publique sur les matières relevant de la compétence de ladite Cour, ni être consultés sur les mêmes matières.

Art. 12 - Un membre de la Cour Electorale Spéciale peut démissionner par lettre adressée à son Président qui en avise aussitôt le Président de la Haute Autorité de la Transition et les Chefs de la Cour suprême de Madagascar.

Art. 13 - Un juge électoral en exercice nommé à l'une des fonctions entraînant l'incompatibilité prévue par l'article 8 ci-dessus est démissionnaire d'office.

La démission d'office d'un membre est constatée par une décision de la Cour Electorale Spéciale si celui-ci exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou s'il aurait contrevenu aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Copie de la décision est immédiatement adressée au Président de la Haute Autorité de la Transition en vue de la nomination de son remplaçant.

Art. 14 - En cas de déchéance, de démission volontaire, de démission d'office ou de décès d'un membre de la Cour Electorale Spéciale, les Chefs de la Cour suprême constatent par décision conjointe la nomination, dans un délai de huit jours, du candidat ayant obtenu, en deuxième position, le plus grand nombre de voix lors des premières élections.

Art. 15 - Dans le cas où la vacance concerne la présidence de la Cour Electorale Spéciale, il est d'abord procédé à la désignation d'un juge électoral conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus pour compléter les membres de la Cour.

Le nouveau Président est élu ensuite dans les trois jours à compter de la date de désignation du nouveau Juge Electoral.

Art. 16 - Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Electorale Spéciale doivent prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême, et ce en présence :

- du Président de la Haute Autorité de la Transition ou de son représentant ;
- du Président du Conseil Supérieur de la Transition ou de son représentant ;
- du Président du Congrès de la Transition ou de son représentant ;
- du Premier Ministre, chef du Gouvernement, ou de son représentant ;
- du Président de la Haute Cour Constitutionnelle ou de son représentant ;
- du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de son représentant ;

dans les termes suivants :

"Mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary amim-pahamendrehana ny andraikitra atolotra ahy ao amin' ny Fitsarana Manokana momba ny Fifidianana, tsy hiandany na

amin'iza na amin'iza fa handray fanapahan-kevitra ankalalahana ka ny fanajana ny Lalàmpanorenana sy ny lalàna manan-kery ary ireo foto-kevi-dehibe raiketiny no hany hibaiko ahy amin'izany. Mianiana koa aho fa hitandro mandrakariva ary tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny diniky ny Fitsarana".

Acte est dressé de la prestation de serment.

Le récipiendaire est déclaré installé dans ses fonctions par le Premier Président de la Cour Suprême.

Le procès-verbal y afférent est publié au *Journal officiel* de la République.

Art. 17 – Les membres de la Cour Electorale Spéciale bénéficient des mêmes indemnités et avantages alloués aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

Toutefois, tout matériel roulant mis à la disposition des membres de la Cour Electorale Spéciale, dans l'accomplissement de leurs fonctions, doit être remis à l'Etat, dès la fin de leur mandat.

Art. 18 – Le Président de la Cour Electorale Spéciale ainsi que les membres sont pénalement responsables devant les juridictions de droit commun compétentes des actes accomplis dans et hors l'exercice de leur fonction et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

TITRE III DE L'ORGANISATION DE LA COUR ELECTORALE SPECIALE

Art. 19 - La Cour Electorale Spéciale siège à Antananarivo. Elle se réunit sur convocation de son Président. En cas d'empêchement de celui-ci, le juge doyen le supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président et du juge doyen, le plus âgé des neuf juges assure la suppléance.

Art. 20 - La Cour Electorale Spéciale jouit de l'autonomie administrative et financière.

Un texte réglementaire fixe les modalités de cette autonomie.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement font l'objet de propositions budgétaires arrêtés conjointement par le Président de la Cour Electorale Spéciale et le Ministre chargé des Finances et du Budget.

La dotation globale correspondante est incorporée dans la loi de finances de l'année en cours à défaut d'être octroyé par les bailleurs de fonds.

Les crédits du budget de la Cour Electorale Spéciale sont répartis et ouverts par délibération de ses membres.

Les dépenses de fonctionnement sont engagées dans le cadre d'une procédure exceptionnelle.

Art. 21 - Son président est le chef de l'administration de la Cour Electorale Spéciale. Il est ordonnateur des dépenses. Il peut toutefois, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un des juges électoraux.

Un arrêté du Président de la Cour Electorale Spéciale détermine les conditions et les modalités d'administration des crédits conformément aux principes et règles de la comptabilité publique.

Art. 22- Le compte d'administration des crédits de la Cour Electorale Spéciale est intégré dans le projet de loi de règlement du budget de l'Etat se rapportant à l'exercice considéré.

Art. 23 - La Cour Electorale Spéciale établit son règlement intérieur et fixe l'organisation et le fonctionnement des services ainsi que le règlement général du personnel.

Art. 24 - Les services de la Cour Electorale Spéciale comprennent le cabinet du Président, le greffe, le secrétariat général avec notamment le service de l'informatique et le service administratif et financier.

Art. 25 – Le greffier en chef est nommé par le Président de la Cour Electorale Spéciale sur une liste de 3 noms proposés par le Premier Président de la Cour Suprême, parmi les Greffiers en Chef des cours et Tribunaux.

Art. 26 - Le personnel administratif de la Cour Electorale Spéciale est constitué soit par des agents de la fonction publique mis à disposition, soit par des agents recrutés directement sous régime contractuel.

La grille de solde, le taux des diverses indemnités et les différents accessoires servis aux agents de la Cour Electorale Spéciale sont alignés sur ceux de la fonction publique.

Art. 27- Le personnel de la Cour Electorale Spéciale, à l'exception des agents subalternes qui sont déterminés par le règlement intérieur, prête serment devant la Cour Electorale Spéciale en audience spéciale en ces termes :

« Mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary amim-pahamendrehana ny andraikitra omena ahy, tsy hamboraka na oviana na oviana izay tsiambaratelo mikasika antotantaratsy rehetra mety ho fantatro noho ny asako ao amin'ny Fitsarana Manokana momba ny Fifidianana. »

La prestation de serment est constatée par procès-verbal.

Art. 28 – Les arrêts et décisions rendus par la Cour sont publiés sous la direction du président ou d'un juge délégué par lui, dans les sept jours suivant la date de l'acte au plus tard.

Art. 29 - L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les Services de la Cour Electorale Spéciale.

Art. 30 - Son Président veille à la sécurité intérieure et extérieure de la Cour Electorale Spéciale.

Il peut, à cet effet, requérir la force publique et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Cette réquisition peut être adressée directement aux responsables du maintien de l'ordre qui sont tenus d'y déférer immédiatement.

TITRE IV DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR ELECTORALE SPECIALE

Art. 31 – La Cour Electorale Spéciale statue sur le contentieux des élections du Président de la République et des Députés où elle rend des décisions.

Elle proclame les résultats officiels relatifs à ces élections par des arrêts.

Chapitre I DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE

Art. 32 - En matière contentieuse, la procédure devant la Cour Electorale Spéciale est gratuite et essentiellement écrite.

Toutefois, lorsqu'un avocat est constitué, celui-ci peut, s'il en informe à l'avance la Cour, présenter à l'audience des observations orales. Dans ce cas, le président, les juges électoraux et le greffier en chef se mettent en robe et l'audience est publique.

Art. 33 - La Cour Electorale Spéciale est saisie par requête introductive d'instance, et le cas échéant, selon les règles de procédure fixées par les textes particuliers régissant la matière dont elle est saisie.

La requête doit être envoyée au greffe de la Cour dans les dix jours suivant la date des élections, cachet de la poste faisant foi.

Pour les demandes de confrontation des procès verbaux, elles doivent être adressées au greffe de la Cour, trois jours francs à compter de la date de la proclamation des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante. La demande doit préciser la région, le district, la commune, le fokontany et le numéro du bureau de vote concerné.

Toute demande tendant à une confrontation générale des résultats des élections présidentielles est irrecevable

Art. 34 - La requête est établie en double exemplaire et doit, à peine de nullité, être signée et comporter :

- les noms et prénoms du requérant ;
- son domicile ;
- les documents établissant sa qualité ;
- l'objet de la demande ;
- les moyens et arguments invoqués.

Toutes les pièces proposées au soutien des moyens doivent être annexés à la requête.

Elles peuvent être soit des documents authentiques ou officiels soit des témoignages sous forme de déclaration écrite et signée par au moins trois témoins présents lors des faits ou de l'irrégularité invoquée.

La Cour apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

Art. 35 - Dès réception de la requête, le Président de la Cour Electorale Spéciale désigne un juge-rapporteur qui suit la procédure à moins qu'il ne décide de faire lui-même le rapport.

Le Président peut fixer un délai pour le dépôt du rapport ou l'enrôlement de l'affaire.

Art. 36 - La requête est notifiée par le greffe de la Cour Electorale Spéciale aux parties concernées.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les trois jours de la notification.

Chacune des parties dispose ensuite, à tour de rôle, de quarante huit heures pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais fixés ci-dessus peuvent être prorogés d'office par le président si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

Art. 37 - L'affaire une fois en état, le Président la fait inscrire au rôle et fixe la date de l'audience.

Le rôle d'audience est affiché à l'entrée de la salle d'audience de la Cour vingt quatre heures au moins avant le début de l'audience. Les parties sont avisées par tous les moyens de correspondance possible laissant trace écrite.

Les décisions de la Cour Electorale Spéciale sur tous les contentieux doivent intervenir avant la proclamation des résultats officiels des élections.

Art. 38 - Les requêtes introductives d'instance frappées d'irrecevabilité ou de nullité pour inobservation des prescriptions de la loi ne donnent pas lieu à échange de mémoires ou conclusions. Elles sont immédiatement inscrites au rôle des audiences de la Cour Electorale Spéciale.

Art. 39 - En matière de contentieux électoral, la Cour a compétence pour connaître de toute question ou exception opposée à l'occasion de la requête, mais sa décision relative à une question d'état ne lie pas les autres juridictions.

La Cour Electorale Spéciale, si elle déclare la requête recevable en la forme, en examine le fond.

En cas de besoin, elle peut ordonner la confrontation des procès-verbaux relatifs aux élections présidentielles et législatives dont elle est destinataire.

Elle procède selon le cas :

- soit au rejet de la requête ;
- soit à la réformation des résultats ;
- soit à l'annulation des opérations des bureaux de vote concernés s'il a été prouvé que les faits ou les opérations contestées ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par les électeurs ou s'il y a eu violation flagrante des dispositions législatives ou réglementaires ou des prescriptions d'ordre public.

Art. 40 - La Cour Electorale Spéciale siège à neuf membres au moins, sous la présidence du Président ou du Juge-doyen en cas d'empêchement de ce dernier.

Lors des délibérations, le juge le plus jeune opine le premier après le rapporteur, le Président opine le dernier. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les arrêts et décisions de la Cour Electorale Spéciale ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; ils sont signés, en minute, par le Président et le greffier en chef.

Ils sont notifiés par le greffe à toutes les parties intéressées.

Ils sont rendus en audience publique solennelle.

Art. 41 - Les arrêts et les décisions de la Cour Electorale Spéciale sont publiés au *Journal officiel* de la République.

Chapitre II **DE LA PROCLAMATION**

Art.42 – La Cour Electorale Spéciale est destinataire des résultats provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art.43.- Conformément aux dispositions de l'article 124 du Code électoral, la Cour Electorale Spéciale procède à la proclamation définitive des résultats des élections présidentielle et législatives dans un délai de 45 jours au maximum à compter de la date de la publication respective des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art.44.- En application des dispositions de l'article 48 de la Constitution, l'investiture du Président de la République élu est assurée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Les membres de la Cour Electorale Spéciale assistent à cette audience solennelle.

Chapitre III **DES COSTUMES**

Art. 45 - Les membres de la Cour Electorale Spéciale portent lors de leurs prestations de serment et lors des audiences publiques et solennelles les costumes définis ci-après.

L'achat de ces costumes est supporté par le budget général sur les crédits affectés à la Cour.

Art. 46– Les juges de la Cour Electorale Spéciale portent une toge de laine rouge à grande manche avec simarre de soie blanche bordée de fourrure blanche, rabat de dentelle blanc, toque de drap et velours rouge munie d'un galon d'or.

Le président porte par dessus la toge un tissu doré passant sur les deux épaules.

Art. 47 - Le greffier en chef porte le même costume que le greffier en chef de la Cour Suprême en audience solennelle.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48 - A l'occasion des audiences publiques, le président, les juges et le greffier en chef de la Cour Electorale Spéciale portent leurs costumes.

Art. 49- Les membres de la Cour Electorale Spéciale sont dotés d'une carte spéciale de fonction dont le modèle est fixé par décision du Président de la Cour.

Art.50– La Cour Electorale Spéciale est dissoute d'office la fin du mois de la date de proclamation des résultats définitifs de la dernière des élections prévues dans la présente loi organique.

Les membres et le personnel de la Cour Electorale Spéciale réintègrent leurs corps et ministères d'origine respectifs.

Art. 51 - Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin, en application de la présente loi.

Art. 52 – Les compétences et attributions de la Haute Cour Constitutionnelle en matière de contentieux électoral et de proclamation des résultats définitifs concernant les élections présidentielles et législatives pour l'avènement de la quatrième République sont conférées à titre exceptionnel et provisoire à la Cour Electorale Spéciale.

Art. 53 - En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage.

Art. 54 - La présente loi organique sera publiée au *Journal Officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Antananarivo, le 02 août 2011

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA TRANSITION**

LE PRESIDENT DU CONGRES DE LA TRANSITION

RASOLOSOA Dolin

RAHARINAIVO Andrianatoandro